

Procédures d'une décision de mesure disciplinaire



1. Mesures disciplinaires – Suspension ou expulsion :

1.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de l'Association de Tennis de Blainville qui, à son avis, ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Tennis Québec ou dont la conduite et/ou le comportement est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de l'association ou de l'un quelconque de ses membres.

Malgré ce qui précède, le Conseil d'administration ne peut décider d'une telle expulsion ou suspension sans avoir, de manière cumulative :

- a) Donner au membre visé un préavis écrit d'un minimum de CINQ (5) jours contenant :
 - i. Une brève description des faits qui lui sont reprochés;
 - ii. Une mention de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où les mesures de suspension ou d'expulsion seront discutées;
 - iii. Une mention de l'opportunité pour le membre visé de présenter ses observations écrites, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit;

Le délai visé au paragraphe 1.1 a) peut être raccourci à DEUX (2) jours lorsque les faits reprochés au membre visé sont de nature à compromettre la sécurité des autres membres ou du public.

- b) Donner au membre visé l'opportunité de présenter ses observations écrites quant aux faits qui lui sont reprochés ainsi que sa défense vis-à-vis de ceux-ci.
 - i. Les observations écrites du membre visés devront tenir sur un maximum de deux pages typographiées et être acheminées par courriel à l'adresse plaintes@tennisblainville.com, avant la tenue de la réunion visée au paragraphe 1.1 a) ii).

Les décisions prises par le Conseil d'administration en vertu du présent article sont finales et sans appel.